

Gouvernement du Québec

Décret 1219-2024, 14 août 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 000 000 \$ à Fusion Jeunesse, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le maintien du programme Fusion Jeunesse dans des écoles primaires et secondaires en milieu défavorisé de différentes régions du Québec

ATTENDU QUE Fusion Jeunesse est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de contribuer à la persévérance scolaire, à l'orientation, l'employabilité et à l'engagement civique des jeunes, en implantant des projets d'apprentissage expérientiel innovants qui créent des liens continus entre les milieux scolaires et la communauté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 000 000 \$ à Fusion Jeunesse, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le maintien du programme Fusion Jeunesse dans des écoles primaires et secondaires en milieu défavorisé de différentes régions du Québec et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 000 000 \$ à Fusion Jeunesse, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le maintien du programme Fusion Jeunesse dans des écoles primaires et secondaires en milieu défavorisé de différentes régions du Québec et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83918

